

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 12 décembre 2022**DÉLIBÉRATION n°2022-130**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 12 décembre 2022 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 2 décembre 2022.

Point de l'ordre du jour :

6.3. Montants de la composante 3 (C3) du RIPEC et de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) des personnels hospitalo-universitaires

.....

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université,

Vu la délibération n°2022-78 du conseil d'administration du 11 juillet 2022,

Vu l'avis du comité technique du 1^{er} décembre 2022,

Exposé de la décision :

Dans la continuité de la mise en place du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC), le conseil d'administration doit fixer le montant de la composante C3, qui remplace la prime d'encadrement doctorale et de recherche (PEDR) des enseignants-chercheurs (hors hospitalo-universitaires), et le montant de la PEDR maintenue pour les personnels hospitalo-universitaires.

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation du montant de la composante C3 du RIPEC et du montant de la PEDR pour les personnels hospitalo-universitaires selon les modalités fixées dans les documents joints à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil :	36
Quorum :	18
Nombre de membres participant à la délibération :	30
Majorité absolue requise :	16
Abstentions :	0
Votes exprimés :	30
Pour :	30
Contre :	0

Pièces jointes :

- montants et modalités d'attribution de la composante C3 et de la PEDR.

Fait à Tours,

RIPEC – composante C3

Cette prime remplace pour les enseignants-chercheurs (hors hospitalo-universitaires), au 1er janvier 2022, la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) créée par le décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009.

Le chef de l'établissement ou de l'organisme arrête les décisions individuelles d'attribution de la prime qui comprend le montant individuel et le motif de l'attribution de la prime : investissement pédagogique, activité scientifique ou tâches d'intérêt général. Il peut également l'attribuer au titre de l'ensemble des missions d'un enseignant-chercheur.

Pour l'ensemble des personnels, les décisions d'attribution prennent effet au 1er octobre et la période de référence de l'évaluation est celle des 4 années précédant la candidature. La prime est d'une durée de 3 ans. Son versement est mensualisé.

L'objectif est qu'à terme, au moins 45% des personnels concernés par le RIPEC bénéficient une année donnée de cette prime individuelle.

Montant de la composante C3 :

- fixé par un arrêté annuel ministériel qui établit une fourchette ;
- pour l'année 2022, l'arrêté du 29 décembre 2021 établit un montant minimal de 3500 euros annuels et un montant maximal de 12 000 euros ;
- le Ministère a versé en 2022 de quoi faire 56 primes C3, en supplément des PEDR sortantes sur la base d'un montant de 4300 euros ;
- le montant proposé pour l'établissement est de 4300 euros annuels versés uniformément à tous les bénéficiaires de la C3, peu importe le corps d'appartenance de l'enseignant-chercheur concerné.

Comité technique du 1^{er} décembre 2022 et conseil d'administration du 12 décembre 2022

La prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR)

Version révisée en novembre 2022

Le Décret no 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs est venu supprimer la prime d'encadrement doctoral et de recherche. Maîtres de Conférences, Professeurs et assimilés au bénéfice d'une prime individuelle est liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des agents au regard de l'ensemble de leurs missions.

Le régime de la PEDR, tel que défini par le Décret no 2009-851 du 8 juillet 2009, continue à s'appliquer :

- Aux professeurs des universités-praticiens hospitaliers et aux maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers titulaires et stagiaires régis par le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;
- Aux professeurs des universités de médecine générale et aux maîtres de conférences des universités de médecine générale titulaires et stagiaires régis par le décret du 28 juillet 2008.

I. Fixation des critères de choix

Les critères d'attribution tels que définis par le Conseil d'administration du 17 décembre 2018 sont inchangés.

II. Les barèmes

- Taux de 4 300 € par an pour les nouvelles PEDR « classiques », sans modulation par corps ou classement, compte tenu d'un élargissement du nombre de bénéficiaires.

Les taux arrêtés par le Conseil d'administration du 17 décembre 2018 pour les membres juniors et seniors de l'Institut Universitaire de France sont inchangés.

III. Le nombre de PEDR

Les modalités de calcul du nombre de PEDR attribuées chaque année telles que définies par le Conseil d'administration du 17 décembre 2018 sont inchangées.

IV. La procédure de publicité

Ces critères de choix et ces barèmes sont rendus publics par le biais d'une circulaire adressée à l'ensemble des enseignants-chercheurs HU et de Médecine Générale de l'université et d'une publication sur le site intranet (DRH) au sein de la rubrique dédiée à la carrière des enseignants-chercheurs HU et de Médecine Générale.
